

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE URBANISME

Objet : ARRÊTÉ INITIANT LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS, DE SURFACES COMMERCIALES, DE PARCS DE STATIONNEMENT EN SOUS-SOL ET D'UNE NOUVELLE VOIE AUX 4-12 RUE D'ALSACE LORRAINE SUR LA COMMUNE DE GAGNY

Le Maire,

VU les dispositions du code de l'urbanisme, notamment les articles L.423-1 et suivants ;

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L.123-19 et suivants, R.123-46-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-SCDD-2023-049 du 17 mars 2023 portant décision d'examen au cas par cas pris par délégation pour le préfet de la Région Ile-de-France ;

VU l'avis délibéré n° APJIF-2023-035 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Ile-de-France en date du 26 juillet 2023 ;

VU la demande de permis de construire PC n° 093 032 22 C0100 déposée le 22 décembre 2022 par la SCCV GAGNY ALSACE LORRAINE ;

VU les prescriptions du règlement national d'urbanisme du code de l'urbanisme (partie législative et réglementaire, et notamment l'article R. 111-2) remis en vigueur par l'effet de l'annulation du plan local d'urbanisme par le jugement du Tribunal administratif de Montreuil rendu le 11 juin 2019 et par la caducité du plan d'occupation des sols depuis le 27 mars 2017,

VU les pièces du dossier qui sera soumis à participation du public par voie électronique (PPVE) ;

Considérant qu'une demande de permis de construire n° PC 093032 22 C0100 a été déposée le 22 décembre 2022 pour un projet de construction de 286 logements, 200 m² de surfaces commerciales, 2 parcs de stationnement en sous-sol, création d'une nouvelle voie aux 4-12 rue d'Alsace Lorraine à Gagny ;

Considérant que les dispositions susvisées du code de l'environnement impliquent que le projet fasse l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

La participation du public par voie électronique est prévue par les dispositions des articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement.

Elle porte sur le projet de construction de 286 logements, 200 m² de surfaces commerciales, 2 parcs de stationnement en sous-sol, création d'une nouvelle voie aux 4-12 rue d'Alsace Lorraine à Gagny. Ce projet concerne les parcelles cadastrées CI 449, CI 310, CI 311, CH1.

Ce projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC 093 032 22 C0100 déposée le 22 décembre 2022 par la SCCV GAGNY ALSACE LORRAINE, domiciliée au 19 rue de Vienne - 75801, PARIS.

La présente procédure doit permettre au public de formuler ses observations et propositions sur le projet avant qu'une décision soit prise sur la demande de permis de construire conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Le dossier mis à la disposition du public contiendra les pièces suivantes, conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement :

- dossier de demande de permis de construire, en ce compris l'étude d'impact du projet avec un résumé non-technique,
- arrêté du préfet de Région du 17 mars 2023,
- avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 26 juillet 2023,
- réponse de la SCCV GAGNY ALSACE LORRAINE à l'avis de la MRAE,
- le présent arrêté permettant d'indiquer les textes régissant la participation du public par voie électronique, l'indication de la façon dont cette procédure s'insère dans l'instruction du projet et les décisions pouvant être adoptées par l'autorité compétente pour l'instruction,
- les avis disponibles émis à l'occasion de l'instruction de la demande de permis de construire.

Le projet n'est pas soumis à concertation préalable ou à la tenue d'un débat public. Le projet ne pourra être réalisé intégralement qu'avec l'obtention du permis de construire sollicité.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

La participation du public par voie électronique se déroulera du jeudi 24 août 2023 au vendredi 22 septembre 2023 inclus, soit 30 jours calendaires.

ARTICLE 3 : OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

L'ensemble du dossier sera consultable sur le site dédié à l'adresse suivante : Mairie de Gagny, 1 esplanade Michel Teulet 93220 Gagny.

Un registre dématérialisé sera disponible sur le même site afin de recueillir les observations et propositions du public pendant la durée de la participation par voie électronique.

Toutes observations ou propositions adressées postérieurement au 22 septembre 2023 ne seront pas intégrées à la synthèse des observations et propositions du public.

ARTICLE 4 : ACCÈS AU DOSSIER PAPIER ET A UN POSTE INFORMATIQUE

Le dossier sera tenu à disposition du public pendant toute la durée de la participation par voie électronique à la Direction de l'urbanisme et du commerce de la Mairie de Gagny aux jours et heures d'ouverture suivants :

- Lundi au Jeudi : 8h45 – 12h ; 13h30 – 17h45
- Vendredi : 8h45 – 12h ; 13h30 – 17h15.

Le public pourra alors consigner ses observations et propositions sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la Direction de l'urbanisme et du Commerce de la Mairie de Gagny située 1 esplanade Michel Teulet à Gagny (93720).

ARTICLE 5 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet soumis à la présente procédure a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas, laquelle a donné lieu à la soumission du projet à une évaluation environnementale conformément à l'arrêté du préfet de Région du 17 mars 2023.

L'autorité environnementale a rendu un avis le 26 juillet 2023 sur l'étude d'impact produite par la SCCV GAGNY ALSACE LORRAINE.

L'avis de l'autorité environnementale sera disponible dans le dossier mis à la disposition du public. Il est également consultable à l'adresse suivante : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-ile-de-france-a1203.html>

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE LA PARTICIPATION

A l'expiration du délai prévu à l'article 2, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée puis notifiée à la maîtrise d'ouvrage du projet.

L'autorité compétente pour se prononcer sur la demande de permis de construire adoptera par arrêté la décision prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS RELATIVES A L'AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION, FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS ET RECEVOIR LES OBSERVATIONS ET QUESTIONS

Les demandes de renseignements pertinents, les observations et questions relatives à la procédure peuvent être adressées à la Direction de l'urbanisme et du commerce de la Mairie de Gagny aux coordonnées suivantes :

- service.urbanisme@mairie-gagny.fr
- 01 56 49 22 27.

L'autorité compétente pour prendre une décision sur le projet, à l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique est Monsieur le Maire de Gagny dans les conditions indiquées à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DIFFUSION DE LA SYNTHÈSE ET DE LA DÉCISION PRISE SUITE A LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

La décision prise sera rendue publique par voie électronique sur le site de la Ville avec la synthèse des observations et propositions du public. Il sera indiqué les observations et propositions prises en compte dans la décision adoptée.

Cette décision motivée et la synthèse seront disponibles sur le site de la Ville pendant une durée minimale de trois mois.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Un avis destiné au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique (PVE) sera inséré, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché en mairie, sur le site Internet de la Ville et sur le site du projet pendant toute la durée de la procédure de participation. L'avis respectera les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé.

ARTICLE 10 : SUITES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

A l'issue de la procédure de participation, Monsieur le Maire, autorité compétente pour l'instruction de la demande de permis de construire, à l'appui du dossier de permis de construire et de la synthèse des observations et propositions du public, décidera par arrêté motivé de la suite à donner à la demande de permis de construire.

L'arrêté motivé pourra correspondre à un refus de permis de construire, une autorisation de permis de construire ou encore à une autorisation de permis de construire avec prescriptions. Ces prescriptions devront être respectées par le maître d'ouvrage en charge de la réalisation du projet.

Ces arrêtés pourront être pris après un délai minimal de quatre jours à compter de la clôture de la participation du public.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Commune de Gagny dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 4 août 2023

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
056-21930023-1-20230804-ARRETDUC172023-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception sur le site : 07/08/2023
Publication : 07/08/2023



Le Maire,
Commissaire Départemental,
Rolin GRANOLY

